

Statut Association « Les Soins du Figuier »

Statuts du 08 Août 2021

Article 1^{er} – Constitution – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Soins du Figuier »

Article 2 – Objet – Durée

Cette association a pour objet de faire découvrir, d'informer, de transmettre et de promouvoir, auprès de tout public, des techniques et pratiques relevant du bien-être, du mieux-être, de la prévention de la santé et du développement personnel, dans le respect de la déontologie propre à chaque discipline. Elle s'appuie sur une dynamique d'échange, de partage et de mise en réseau des professionnels acteurs de ces pratiques. Informer, diffuser, organiser des ateliers, des conférences et séminaires, de session d'information, de présentation, de formation, de prestation de conseils, par l'organisation d'évènements culturels ou artistiques, de café débat et de séance public, privé, en entreprise, pour d'autres associations ou pour les collectivités, en session collective ou individuel et par le prêt de livres sur ces thèmes.

A cette fin elle exerce son activité par tous les moyens y concourant et entre autres action : acquisition de produits et matériel nécessaire aux soins, organisation de manifestation diverse, ainsi que l'enseignement dispensé sous forme de stage, formation, recherche ou cours.

L'association prend en charge la formation de ses membres nécessaire à l'apprentissage de nouvelles techniques à leurs développements et de tous frais en rapport avec leurs formations et leurs activités au sein de l'association. Possibilité de publication, d'ouvrage relatif à l'objet de l'association. Ces objectifs constants étant de participer à l'évolution de la collectivité vers plus d'équilibre, de responsabilité et d'autonomie pour les individus et de respect pour la nature.

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuel et dans l'indépendance absolu à l'égard des parties politiques et des groupements confessionnel et philosophique. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

L'association ne dispense aucun soin médical et n'a aucun caractère sectaire : son but est pédagogique.
Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège

Le siège est fixé à 199 B, Le Cours, 84570 MOMOIRON.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Membres

L'association se compose des membres du bureau regroupés en conseil d'administration et des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle. Pour être membre actif, il est nécessaire de faire sa demande par un bulletin d'inscription présenté au bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Article 5 – Admissions et Adhésions

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser des adhésions, sans possibilité d'appel pour celui qui veut adhérer et ces décisions ne sont pas motivés.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par : a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou pour motif grave.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
2. Les subventions de l'État et des collectivités territoriales et tout autre organisme,
3. Les recettes des cours collectifs, des manifestations et des ateliers
4. Les dons manuels et recettes diverses,
5. Toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.
6. Des membres peuvent mettre du matériel à la disposition de l'association, ordinateur, mobilier etc...ils en restent totalement propriétaire (sauf engagement contraire, écrit et validés par le conseil d'administration) et peuvent les retirer à tout moment.

Article 8 – Assemblée générale

L'Assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 6 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats. Le mandat est valable uniquement pour l'Assemblée convoquée, dans le cadre de l'ordre du jour. Le vote par correspondance est autorisé ainsi que le vote par mail ; la participation et le vote par visioconférence sont également possibles.

L'Assemblée est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association, par lettre simple ou insertion dans le bulletin interne ou par affichage ou par courrier électronique ou mention sur le site internet de l'association. L'ordre du jour est précisé sur la convocation.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du quart des membres de l'association est requise. Sont comptées dans ce quorum les personnes réputées être présente par visioconférence ou représentées ou ayant voté par correspondance ou par mail. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans l'heure suivante et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale est compétente pour :

Nommer et révoquer le bureau, approuver le rapport moral et financier du conseil, contrôler les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés en vue de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association, réserve faite du transfert du siège social. La présence effective du quart des membres de l'association devra être constatée. Les conditions de vote sont identiques à celles de l'article 7. A défaut du quorum, une nouvelle assemblée de membres présents ou représentés.

Article 10 - Conseil d'administration

Les membres du bureau sont membres de droit du conseil d'administration pour une durée de trois ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 – Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration fixe notamment chaque année le montant des cotisations, peut modifier le règlement intérieur sans en rendre compte à l'assemblée générale et statue sur l'admission ou la radiation des membres et adhérents.

Le conseil doit veiller à ce que les intervenants extérieurs désignés pour la bonne réalisation de l'objet de l'association soient suffisamment informés et formés et au besoin doit y remédier selon les modalités du règlement intérieur.

Le conseil doit veiller à la déontologie de l'association et à son éthique. Le conseil est compétent pour décider d'engager une action en justice.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 – Bureau

Il est composé de : un président, un trésorier et un secrétaire. Le trésorier peut être secrétaire au besoin.

Le bureau assure la responsabilité de la gestion quotidienne de l'association. Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Toutefois, la décision d'engager une action en justice relève de la seule compétence du conseil d'administration.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu à

- Une ou plusieurs autres associations,
- A un groupement d'intérêt public ou une société coopérative,
- A une collectivité locale ou un établissement public.

Article 16 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président ou au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration de publicité telles que prévues par la loi de 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Mormoiron, le 08 Août 2021

Le président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CHRISTOPHE DENIS' with a stylized flourish at the end.